

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2015  
A la salle du 1<sup>er</sup> étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,  
M. O. MOINET  
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,  
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,  
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,  
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,  
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET,  
Mme M-A. MOREAU  
Excusés M. S. COLLIGNON  
Mme M. RUOL

**Bourgmestre-Président ;**

**Echevins ;  
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;  
Directrice générale ;  
Echevin ;  
Conseillère communale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h10  
LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AOUT 2015 – APPROBATION.**

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 août 2015.

**02. STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – MODIFICATION DE L'ALLOCATION POUR TRAVAIL DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE – ARRET.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
**Vu** les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire arrêtés par le conseil communal et tels que modifiés à ce jour, en particulier la section 6 du chapitre VI relative à l'allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode ;  
**Vu** l'avis de légalité rendu par Madame Laurence BODART, directrice financière, en date du 10 septembre 2015 ;  
**Vu** le procès-verbal du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015 ;  
**Vu** le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015, relatif à la modification de l'allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode et à la convention de mise à dispositions d'un GSM à usage professionnel à un agent communal ;  
**Considérant** que les ouvriers communaux sont astreints, occasionnellement, à des travaux d'exhumation dans les cimetières durant lesquels ils sont exposés à des contacts avec de la vermine, des matières organiques en décomposition, des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;  
**Considérant** que la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale permet d'octroyer une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de reconnaître le caractère dangereux, insalubre et incommode de ce travail par l'octroi d'une allocation plus importante que celle prévue actuellement ;  
**Considérant** que l'allocation prévue dans la circulaire précitée est tellement faible que le collège communal propose au conseil communal d'octroyer une allocation plus élevée ;  
**Considérant** que l'exhumation d'une sépulture en pleine terre est un travail plus pénible que l'exhumation d'une concession en caveau ;  
**Considérant** que les agents perçoivent en moyenne la moitié de l'allocation brute, étant donné que des cotisations sociales et du précompte professionnel sont prélevés ;  
**Considérant** que peu d'agents acceptent encore d'effectuer ce travail au vu de la faible allocation allouée par rapport au caractère dangereux et pénible du travail ;  
**Considérant** que rien ne s'oppose à l'octroi d'une allocation plus importante que celle prévue par la circulaire précitée ;  
**Considérant** qu'en date du 31 juillet 2015, le comité de direction a examiné le projet de modification du statut pécuniaire du personnel communal statutaire ;  
**Sur proposition** du collège communal,  
**A l'unanimité** des membres présents,  
**ARRETE** :  
**Article 1.**  
La section 6 du chapitre VI intitulée « Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode », du statut pécuniaire du personnel communal statutaire arrêté par le conseil communal du 2 mars 1998, est modifiée comme suit :

« Section 6 - Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode

Article 59 - Une allocation forfaitaire est octroyée aux agents qui effectuent les exhumations.

Le montant de cette allocation est fixé par agent à :

- 65 € par cercueil en cas de reprise pour cause d'utilité publique, par la commune d'Eghezée, d'une sépulture, ou en cas de reprise d'une sépulture ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'un abandon (que ce soit en pleine terre ou en caveau) ;
- 65 € par cercueil exhumé d'une concession en caveau dans les cas prévus aux articles 67 et 120 à 124 du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- 165 € par cercueil exhumé d'une sépulture en pleine terre dans les cas prévus aux articles 67 et 120 à 124 du règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Article 60 - L'allocation visée à l'article 59 est payée au plus tard en même temps que le traitement du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.

Article 61 - Le montant de l'allocation visée à l'article 59 ne fait pas l'objet d'une indexation. »

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 3.

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **03. DISPOSITIONS PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE – MODIFICATION DE L'ALLOCATION POUR TRAVAIL DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMUNE - ARRET.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions administratives et pécuniaires, applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour, et en particulier la section 6 du chapitre VI relative à l'allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Laurence BODART, directrice financière, en date du 10 septembre 2015 ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015, relatif à la modification de l'allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode et à la convention de mise à disposition d'un GSM à usage professionnel à un agent communal ;  
Considérant que les ouvriers communaux sont astreints, occasionnellement, à des travaux d'exhumation dans les cimetières durant lesquels ils sont exposés à des contacts avec de la vermine, des matières organiques en décomposition, des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;

Considérant que la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale permet d'octroyer une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître le caractère dangereux, insalubre et incommode de ce travail par l'octroi d'une allocation plus importante que celle prévue actuellement ;

Considérant que l'allocation prévue dans la circulaire précitée est tellement faible que le collège communal propose au conseil communal d'octroyer une allocation plus élevée ;

Considérant que l'exhumation d'une sépulture en pleine terre est un travail plus pénible que l'exhumation d'une concession en caveau ;  
Considérant que les agents perçoivent en moyenne la moitié de l'allocation brute, étant donné que des cotisations sociales et du précompte professionnel sont prélevés ;

Considérant que peu d'agents acceptent encore d'effectuer ce travail au vu de la faible allocation allouée par rapport au caractère dangereux et pénible du travail ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'une allocation plus importante que celle prévue par la circulaire précitée ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2015, le comité de direction a examiné le projet de modification des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La section 6 du chapitre VI intitulée « Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode », des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire arrêtées par le conseil communal du 24 septembre 1998, est modifiée comme suit :

« Section 6 – Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode

Article 58 – Une allocation forfaitaire est octroyée aux agents qui effectuent les exhumations.

Le montant de cette allocation est fixé par agent à :

- 65 € par cercueil en cas de reprise pour cause d'utilité publique, par la commune d'Eghezée, d'une sépulture, ou en cas de reprise d'une sépulture ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'un abandon (que ce soit en pleine terre ou en caveau) ;
- 65 € par cercueil exhumé d'une concession en caveau dans les cas prévus aux articles 67 et 120 à 124 du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- 165 € par cercueil exhumé d'une sépulture en pleine terre dans les cas prévus aux articles 67 et 120 à 124 du règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Article 59 – L'allocation visée à l'article 58 est payée au plus tard en même temps que le traitement du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.

Article 60 – Le montant de l'allocation visée à l'article 58 ne fait pas l'objet d'une indexation. »

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 3.

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **04. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN GSM A USAGE PROFESSIONNEL A UN AGENT COMMUNAL - APPROBATION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §1, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé à la directrice financière, en date du 21 août 2015 pour laquelle aucune suite n'a été donnée;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 07 septembre 2015, relatif à la modification de l'allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode et à la convention de mise à disposition d'un GSM à usage professionnel à un agent communal ;  
Considérant que pour permettre à certains agents communaux de remplir leur mission efficacement, notamment, des contacts avec leurs collègues, aux fournisseurs, ..., il apparaît indispensable qu'ils disposent d'un GSM ;

Considérant que la mise à disposition d'un GSM peut être considérée par l'ORPSS et l'administration fiscale comme un avantage de toute nature et soumis à des cotisations personnelles et sociales, ainsi qu'au précompte professionnel, dès le moment où l'usage à des fins privées du GSM n'est pas limité ;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour un usage exclusivement professionnel du GSM mis à disposition d'un agent communal ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2015, le comité de direction a examiné le projet de convention relative à la mise à disposition d'un GSM à usage professionnel à un agent communal ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Le conseil communal arrête les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un GSM à usage professionnel à un agent communal comme suit :

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN GSM A USAGE PROFESSIONNEL A UN AGENT COMMUNAL

Entre

La Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par le collège communal pour lesquels agissent M. D. VAN ROY, bourgmestre et Mme MOREAU, directrice générale, en exécution de l'arrêté du collège communal du 24 septembre 2015 relatif à l'approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un GSM à usage professionnel ;

dénommée ci-après la Commune, d'une part ;

et

Nom et prénom :

Adresse :

Lieu et date de naissance :

Nationalité : Belge

Sexe :

dénommé ci-après le travailleur, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

##### Article 1

Le GSM de marque est mis à disposition du travailleur avec son chargeur.

La carte SIM porte le numéro suivant : .....

Le code PIN et le code PUK sont connus par l'administration.

Il est attribué au travailleur le numéro de GSM suivant :

##### Article 2

L'utilisation du GSM est strictement limitée à son utilisation professionnelle pour le compte de la Commune d'Eghezée.

Sauf cas de force majeure, le travailleur ne pourra utiliser son GSM à des fins personnelles. En aucun cas la panne de son téléphone personnel constitue une force majeure.

##### Article 3

Le travailleur est seul responsable de l'utilisation de son GSM.

Tout manquement à ces règles pourrait entraîner une sanction disciplinaire.

##### Article 4

Engagement du travailleur :

Etre l'unique utilisateur ;

Eviter de composer de numéros spéciaux (1307, 0900, ...) ;

Conserver en permanence le GSM dans un endroit sécurisé et ne jamais le laisser sans surveillance ;

Informier immédiatement la Commune en cas de dysfonctionnement, de vol ou de blocage de l'appareil ;

Restituer le GSM sur simple demande de la Commune ;

La configuration du téléphone mise en place par la commune ne peut être modifiée. Ainsi notamment, le système de déviation des appels en absence ne peut être modifié.

##### Article 5

En cas de cession du GSM, demandée par le chef de service uniquement, le travailleur ne sera pas responsable des communications passées.

Un accusé de réception sera signé au dépôt et à la reprise du GSM par le chef de service, le travailleur et le travailleur qui reçoit le GSM en cession.

##### Article 6

La Commune remplacera ou réparera l'appareil en cas de dysfonctionnement.

##### Article 7

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires sur la base des données de communication enregistrées et communiquées par l'opérateur de télécommunication sur la facture. Toute anomalie détectée (montant inhabituel de la facture, nombreux appels internationaux, numéros commerciaux, ...) sera signalée à l'agent qui s'engage à prendre en charge le coût des communications électroniques non professionnelles, ainsi que les frais annexes (abonnement, rappel de facture, frais de roaming, ...). Par communication électronique, on entend les communications téléphoniques (vers lignes fixes ou mobiles), l'envoi ou la consultation de SMS, l'usage de l'e-mail et de l'internet.

##### Article 8

La Commune, étant la seule propriétaire du GSM, se réserve le droit à tout moment de le récupérer sans préavis, ni indemnités.

Le numéro de téléphone lié au matériel est professionnel et ne pourra à aucun moment être revendiqué par le travailleur.

##### Article 9

La Commune se réserve la faculté de modifier les dispositions de la présente convention.

Dressé à Eghezée, le en deux exemplaires dont un pour chacune des deux parties contractantes.

Signature :

La Commune, Le travailleur,

La directrice générale, Le bourgmestre, (\*)

(\*) (\*)

M.A. MOREAU D. VAN ROY P. NOM

(\*) Inscrire la mention manuscrite "Lu et approuvé"

**05. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE ET LIERNU – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/01/2015 AU 30/06/2016.**

**VU** Les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 29, §1<sup>er</sup>, 30 et 31 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02 juillet 2015 relative à la prise en charge par la Commune du traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine, à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantations de Mehaigne et Liernu) du 01/09/2015 au 30/09/2015 ;  
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;  
Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 3.3 de la circulaire n° 5331 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2015 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2015/2016 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 ;  
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1<sup>er</sup> octobre 2015, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;  
Considérant qu'il est indispensable de maintenir un enseignant à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine pour pouvoir organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe en P1/P2 à l'implantation de Mehaigne et en P3/P4 à l'implantation de Liernu, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;  
Considérant le rapport de la direction du 06 septembre 2015 duquel il ressort que la prise en charge par la commune de 6 périodes permettrait de pouvoir respecter les normes en matière de taille des classes et d'organiser des groupes dont la taille permet l'individualisation et/ou la différenciation, ou une pédagogie par projet ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents  
**ARRETE :**  
Article 1.  
La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 juin 2016 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.  
Article 2.  
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.  
Article 3.  
La présente délibération est transmise :  
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;  
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

**06. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 18 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2015 AU 30/06/2016.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 29, §1<sup>er</sup>, 30 et 31 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02 juillet 2015 relative à la prise en charge par la Commune du traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à titre temporaire et à temps partiel, soit 18 périodes par semaine, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) du 01/09/2015 au 30/09/2015 ;  
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;  
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2015/2016 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 ;  
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1<sup>er</sup> octobre 2015, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;  
Considérant que, sur base du capital-périodes disponible au 1<sup>er</sup> octobre 2015, il est impossible de pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;  
Considérant toutefois qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'école, de pouvoir maintenir deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;  
Considérant le rapport de la direction du 06 septembre 2015 duquel il ressort que la prise en charge par la commune de 18 périodes permettrait de pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents  
**ARRETE :**  
Article 1.  
La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 juin 2016 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 18 périodes par semaine.  
Article 2.  
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.  
Article 3.  
La présente délibération est transmise :  
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;  
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

**07. BUDGET 2015 – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – ARRET.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2015 en date du 8 septembre 2015;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 9 septembre 2015;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport de la commission des finances établi le 14 septembre 2015 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que le boni dégagé au service ordinaire permet la constitution de provisions pour risques et charges ;

Considérant la proposition du collège communal de constituer ces provisions pour risques et charges comme suit :

F° 104 (administration)

- 85.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales

- 50.000 € en prévision des dépenses relatives aux locaux provisoires

F° 421 (voirie)

- 60.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales

F° 722 (enseignement)

- 10.000 € en prévision couverture dépenses énergétiques

F°790 (culte)

- 15.000 € dépenses liées aux maintenances des chauffages des églises

F° 835 (petite enfance)

- 30.000 € pour les dépenses futures des infrastructures petite enfance

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2015 proposée par le collège communal ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J.-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J.-M. RONVAUX,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 est approuvée comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	15.253.541,68 €	5.425.625,00 €
Dépenses exercice propre	15.219.551,69 €	8.984.953,78 €
Boni/Mali exercice propre	33.989,99 €	-3.559.328,78 €
Recettes exercices antérieurs	5.239.976,20 €	1.271.232,13 €
Dépenses exercices antérieurs	90.053,13 €	1.152.548,07 €
Prélèvements en recettes	0	3.766.965,47 €
Prélèvements en dépenses	1.140.523,82 €	326.320,75 €
Recettes globales	20.493.517,88 €	10.463.822,60 €
Dépenses globales	16.450.128,64 €	10.463.822,60 €
Boni/Mali global	4.043.389,24 €	0

Article 2 :

La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

## **08. CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ADMINISTRATIFS DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISATION « NOZILLES – EGHEZEE » - APPROBATION.**

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 4 et 330 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article D.29-1, §4, b, 1er, du livre I du Code de l'Environnement ;

Considérant le dossier introduit par la S.A. « Compagnie Immobilière des Lotissements », en abrégé IMMOBEL, et la S.A. COMEDIS, ayant pour objet la demande de permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement, de biens sis à 5310 EGHEZEE et BOLINNE, au lieu-dit « Nozilles », cadastrés section A n°s 605E-606P3-267F-272F-273A-274A-274D-275A-276K-277C-277D-277F-280G-273C-273D-273E-280H-280K-280L-280M ;

Considérant que la commune supporte des frais élevés dans le cadre de l'enquête publique à réaliser dans ce dossier, lequel est principalement instruit pour les demandeurs et non la collectivité ;

Considérant les finances communales;

Considérant le projet de convention relatif à la prise en charge de ces frais à conclure entre la commune d'Eghezée, la S.A. IMMOBEL et la S.A. COMEDIS ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure entre la commune d'Eghezée, la S.A. IMMOBEL et la S.A. COMEDIS, relative à la prise en charge des frais d'enquête publique dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement, de biens sis à 5310 EGHEZEE et BOLINNE, au lieu-dit « Nozilles », cadastrés section A n°s 605E-606P3-267F-272F-273A-274A-274D-275A-276K-277C-277D-277F-280G-273C-273D-273E-280H-280K-280L-280M.

La convention est annexée à la présente délibération.

**ANNEXE 1**

**Convention relative à la prise en charge des frais administratifs du dossier de permis d'urbanisation « NOZILLES - Eghezée »**

Entre d'une part,

La commune d'Eghezée, représentée par son collège communal, pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre, et Madame M.-A. MOREAU, Directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 27 août 2015, ci-après dénommée la « commune »,

Et d'autre part,

La S.A. « Compagnie Immobilière de Lotissements », en abrégé IMMOBEL, dont le siège social est établi à XXX, représentée par XXX, administrateur-délégué, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte du XXX (acte publié au M.B. du XXX),

ET

La S.A. « COMEDIS », dont le siège social est établi à XXX, représentée par XXX, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte du XXX (acte publié au M.B. du XXX),

lesquelles agissent solidairement en qualité de propriétaires des terrains concernés par le lotissement et sont ci-après dénommées les « cocontractants »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La commune subit des frais suite au traitement du dossier introduit par les cocontractants et ayant pour objet la demande de permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement, de biens sis à 5310 EGHEZEE et BOLINNE, au lieu-dit « Nozilles », cadastrés section A n°s 605E-606P3-267F-272F-273A-274A-274D-275A-276K-277C-277D-277F-280G-273C-273D-273E-280H-280K-280L-280M.

Article 2 :

Les cocontractants s'engagent à prendre en charge tous les frais administratifs d'enquête publique dans le cadre du dossier visé à l'article 1<sup>er</sup> (coût de la main d'œuvre, utilisation camionnette y compris le petit matériel, frais de kilomètres, frais de publicité, frais d'envoi des avis d'enquête aux personnes concernées dans un rayon de 200 mètres, ...).

Article 3 :

La commune établira une déclaration de créance qu'elle adressera par envoi recommandé, accompagnée des pièces justificatives, aux cocontractants.

Les cocontractants s'engagent à verser les montants réclamés dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la déclaration sur le compte de la commune n° BE 62 091 000 52 70 61, avec la référence « Frais administratifs P.Urb. Nozilles - Eghezée ». A défaut, les montants réclamés porteront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt légal calculé conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement (...).

En cas de faillite, mise sous concordat judiciaire, ou liquidation des cocontractants, les propriétaires des terrains concernés par le permis d'urbanisation « Nozilles » sont solidairement tenus au paiement de la dette.

Article 4 :

Les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont seuls compétents pour tout différent qui surviendrait à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Pour la commune,

La Directrice générale,  
M.- A MOREAU

Le Bourgmestre,  
D. VAN ROY

Pour les cocontractants,

L'Administrateur délégué, L'Administrateur délégué

**09. BEP ENVIRONNEMENT – TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – PRINCIPE DE SUBSTITUTION.**

**VU** le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

**Vu** le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

**Vu** le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

**Vu** l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

**Vu** les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

**Vu** les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

**Vu** les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et « *qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale* » ;

Attendu que l'arrêt Brepols du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider, sans frais, la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement, et cela à titre gratuit ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Attendu que madame Laurence Bodart, directrice financière a remis d'initiative un avis de légalité, conformément à l'article L1124-40, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;
- de confier à l'intercommunale INTRADEL de procéder, sans frais, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement

## 10. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – APPROBATION.

**VU** l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 25 août 2015 relative à l'arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 susvisées, et leurs pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2015 du CPAS d'Eghezée, arrêtées en séance du conseil de l'action sociale en date du 25 août 2015, sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.049.884,43 €

Dépenses globales : 4.049.884,43 €

Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.749.650,49 €	Résultats :	-163.761,70 €
	Dépenses	3.913.412,19 €		
Exercices antérieurs	Recettes	300.233,94 €	Résultats :	283.761,33 €
	Dépenses	16.472,61 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats :	-119.999,63 €
	Dépenses	119.999,63 €		
Global	Recettes	4.049.884,43 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.049.884,43 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 22.242,49 €

- Fonds de réserve ordinaire : 135.967,20 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 86.795,00 €

Dépenses globales : 86.795,00 €

Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. **Récapitulation des résultats tels qu'approuvés**

Exercice propre	Recettes	1.000,00 €	Résultats :	-84.795,00 €
	Dépenses	85.795,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	85.795,00 €	Résultats :	84.795,00 €
	Dépenses	1.000,00 €		
Global	Recettes	86.795,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	86.795,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 1.505,43 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale

**11. MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE DEUX GOULOTTES VELO A PLACER  
DANS LE CADRE DU PROJET INTERMODALITE BUS-VELO.  
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux marchés de fournitures de deux goulottes vélo destinées à être placées de part et d'autre d'un escalier forestier situé au bout d'un sentier reliant la rue Sous-La-Vaux au Ravel à Noville-sur-Mehaigne ;

Considérant que le placement de ces goulottes s'inscrit dans le cadre du projet intermodalité bus-vélo mené en collaboration avec le TEC Namur-Luxembourg ;

Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 3.600€, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce projet ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 423/731-60 – projet 20150026 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif à l'acquisition de deux goulottes vélo dans le cadre du projet intermodalité bus-vélo, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.600€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1**

**Marché de fourniture de goulottes vélo - Réf. : F.1062**  
**(procédure négociée sans publicité)**

**CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

Quantité : 2

Deux goulottes vélo destinées à être placées de part et d'autre d'un escalier forestier situé au bout du sentier reliant la rue Sous la Vaux au Ravel à Noville sur Mehaigne.

Le projet s'inscrit dans le cadre du projet intermodalité bus-vélo mené avec le TEC Namur-Luxembourg.

Description :

- Goulottes en acier inoxydable ;
- Profil trapézoïdale ;
- Les bords latéraux ont une hauteur de 0,04m, sont arrondis et non-coupants ;
- Afin d'éviter que les vélos ne glissent, la tôle/plaque de roulement est larmée (« crampons antidérapants »/stries,...) ;

Dimensions :

- Les goulottes ont une longueur de 8,5m ;
- Le profil trapézoïdal répond aux dimensions suivantes :
  - L'épaisseur de tôle de minimum 3mm ;
  - La largeur de la base inférieure (tôle/plaque de roulement) est de 0,10m ;
  - La largeur de la partie supérieure (partie échancrée) est de 0,12m ;
  - La hauteur des bords latéraux est de 0,04m.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison



Le délai de livraison : 10 à 15 jours ouvrables maximum

Le délai à préciser dans l'offre

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, chef du service voirie (081/81.01.55) – francois.piedboeuf@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances  
Facture – Goulotte Vélo – Année 2015 – F.1062  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée - Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35) – mail : [marie-jeanne.boulanger@eghezee.be](mailto:marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de goulottes vélo - Réf. : F.1062

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de goulottes vélo dans le cadre du projet intermodalité bus-vélo mené avec le Tec Namur-Luxembourg - Réf. : F.1062, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Goulottes vélo	2		
		TVA 21%	

		Total TVA comprise	
--	--	--------------------	--

Délai de livraison : .....  
Délai de garantie : .....  
Renseignements relatifs aux paiements :  
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :  
Assujetti : oui/non \*  
N°.....  
Renseignement relatifs à la T.V.A :  
N°.....

Fait à ....., le .....  
(Signature)  
Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* Biffer les mentions inutiles

## 12. FABRIQUE D'ÉGLISE DE MEHAIGNE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 13 août 2015;  
Vu la réception du dossier complet le 17 août 2015;  
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 août 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 août 2015;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents;  
**ARRETE :**  
Article 1 :  
Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 août 2015 et par l'Évêque en date du 14 août 2015, est approuvé comme suit :  
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.563,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.359,36 €
Recettes extraordinaires totales	13.102,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.102,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.398,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.451,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	816,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.665,73 €
Dépenses totales	17.665,73 €
Résultat	0

Article 2 :  
La présente décision est notifiée à :  
- Monsieur Patrick REGOUT, trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne  
- L'Évêché de Namur

## 13. FABRIQUE D'ÉGLISE D'HANRET – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 19 août 2015;  
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 24 août 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :  
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	4.516,00 €	4.590,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 août 2015;  
Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.718,01 €	7.792,01 €

Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents;  
**ARRETE :**  
Article 1 :  
Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 août 2015 et par l'Évêque en date du 24 août 2015, est réformé comme suit :  
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.718,01 €	7.792,01 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.403,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.792,01 €
Recettes extraordinaires totales	1.516,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.516,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.590,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.330,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.920,00 €
Dépenses totales	11.920,00 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

#### 14. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juillet 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 20 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 20 août 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	9.571,00 €	9.665,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 24 août 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.760,00 €	14.894,90 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	9.771,52 €	4.730,62 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juillet 2015 et par l'Evêque en date du 20 août 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.760,00 €	14.894,90 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016	9.771,52 €	4.730,62 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.629,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.894,90 €
Recettes extraordinaires totales	4.830,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.730,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.665,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.795,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.460,07 €
Dépenses totales	21.460,07 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Guy CONARD, secrétaire de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

#### 15. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 24 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 août 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 31 août 2015;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2015 et par l'Évêque en date du 25 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.224,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	469,21 €
Recettes extraordinaires totales	4.975,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.975,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.940,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.200,00 €
Dépenses totales	7.200,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique de Boneffe
- L'Évêché de Namur

#### 16. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 26 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 septembre 2015;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 août 2015 et par l'Évêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.458,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.497,50 €
Recettes extraordinaires totales	2.401,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.401,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.935,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.860,00 €
Dépenses totales	11.860,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique de Noville-sur-Mehaigne
- L'Évêché de Namur

#### 17. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU – BUDGET 2016 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 24 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	1.500,00 €	4.980,73 €

Art 18 A (rec)	Quote-part travailleurs ONSS	0,00 €	102,09 €
Art 19 (rec)	Reliquat compte précédent	18.911,31 €	0,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	0,00 €	2.786,26 €
Art 50 D (dép)	Sabam	110,00 €	50,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 août 2015 et par l'Evêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	1.500,00 €	4.980,00 €
Art 18 A (rec)	Quote-part travailleurs - ONSS	0,00 €	102,09 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte précédent	18.911,31 €	0,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	0,00 €	2.786,26 €
Art 50 (dép)	Sabam	110,00 €	50,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.482,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.980,73 €
Recettes extraordinaires totales	2.786,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.786,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.859,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.269,08 €
Dépenses totales	8.269,08 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Charles HODY, trésorier de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

### 18. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	5.156,00 €	5.230,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 septembre 2015;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Excédent du budget	1.386,35 €	1.312,35 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2015 et par l'Evêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Excédent du budget	1.386,35 €	1.312,35 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	203,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.153,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.153,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.815,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.357,35 €
Dépenses totales	7.045,00 €
Résultat	1.312,35 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

**19. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY – BUDGET 2016 – APPROBATION.**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 juin 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 25 août 2015;  
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 4 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	2.826,00 €	2.900,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date 8 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.517,05 €	3.544,11 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	6.190,20 €	6.221,14 €
Art 50 E (dép)	SIMIM	8,00 €	0,00 €
Art 50 F (dép)	URADDEX	8,00 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 juin 2015 et par l'Evêque en date du 4 septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.517,05 €	3.544,11 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	6.190,20 €	6.221,14 €
Art 50 E (dép)	SIMIM	8,00 €	0,00 €
Art 50 F (dép)	URADDEX	8,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.255,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.544,11 €
Recettes extraordinaires totales	9.941,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.221,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.577,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.720,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.197,00 €
Dépenses totales	15.197,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'Upigny
- L'Evêché de Namur

**20. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – BUDGET 2016 – APPROBATION.**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 26 août 2015;  
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 3 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	6.521,00 €	6.577,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 8 septembre 2015;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.226,61 €	9.282,61 €
--------------	----------------------------	------------	------------

Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 août 2015 et par l'Evêque en date du 3 septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.226,61 €	9.282,61 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.180,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.282,61 €
Recettes extraordinaires totales	5.556,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.077,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.577,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.680,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.479,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.736,85 €
Dépenses totales	17.736,85 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne ADAM, trésorière de la fabrique d'église de Tavier
- L'Evêché de Namur

## 21. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 26 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 4 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 8 septembre 2015;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2015 et par l'Evêque en date du 4 septembre 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.557,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.863,55 €
Recettes extraordinaires totales	2.475,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.475,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.497,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.032,65 €
Dépenses totales	13.032,65 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange GILLAIN, trésorière de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

## 22. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 27 août 2015;

Vu la réception du dossier complet le 28 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 2 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 8 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des recettes ordinaires	7.075,04 €	7.067,54 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	4.980,14 €	5.171,03 €
/	Total des dépenses du Ch II	2.960,25 €	2.965,25 €
/	Excédent du budget	5.869,93 €	6.048,32 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2015 et par l'Evêque en date du 2 septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des recettes ordinaires	7.075,04 €	7.067,54 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	4.980,14 €	5.171,03 €
/	Total des dépenses du Ch II	2.960,25 €	2.965,25 €
/	Excédent du budget	5.869,93 €	6.048,32 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.067,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.171,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.171,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.965,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.238,57 €
Dépenses totales	6.190,25 €
Résultat	6.048,32 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

### 23. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 juin 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 3 septembre 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 3 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	9.589,13 €	9.643,13 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	14.715,28 €	14.769,28 €
Art 23 (rec)	Remboursement capitaux	254,00 €	1.116,00 €
Art 53 (dép)	Placement de capitaux	254,00 €	1.116,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 juin 2015 et par l'Evêque en date du 3 septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	14.715,28 €	14.769,28 €
Art 23 (rec)	Remboursement de capitaux	254,00 €	1.116,00 €
Art 53 (dép)	Placement de capitaux	254,00 €	1.116,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.463,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.769,28 €
Recettes extraordinaires totales	8.297,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.181,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.643,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.001,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.116,00 €



- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.760,49 €
Dépenses totales	23.760,49 €
Résultat	0

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

#### 24. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juin 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 31 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 10 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	4.786,00 €	4.860,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	2.194,18 €	9.147,07 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	8.470,46 €	1.591,57 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juin 2015 et par l'Evêque en date du 10 septembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	2.194,18 €	9.147,07 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016	8.470,46 €	1.591,57 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.256,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.147,07 €
Recettes extraordinaires totales	1.591,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.591,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.988,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.848,36 €
Dépenses totales	13.848,36 €
Résultat	0,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail
- L'Evêché de Namur

#### 25. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 9 septembre 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 14 septembre 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	2.958,84 €	4.025,84 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2015 et par l'Évêque en date du 9 septembre 2015, est réformé comme suit :

## Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	2.958,84 €	4.025,84 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.475,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.025,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.025,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.997,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.321,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.501,66 €
Dépenses totales	5.318,47 €
Résultat	3.183,19 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Évêché de Namur

## 26. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 27 août 2015 et à l'administration communale le 31 août 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 27 août 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 14 septembre 2015;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Waret-la-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 août 2015 et par l'Évêque en date du 27 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.537,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.936,44 €
Recettes extraordinaires totales	7.581,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.331,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.905,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.963,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.118,88 €
Dépenses totales	19.118,88 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Évêché de Namur

## 27. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

**VU** l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 19 août 2015 au 15 septembre 2015.

1. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 16 juin 2015 relative au marché de fournitures de sacs destinés à l'évacuation des immondices : Décision : exécutoire

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45.

### Séance à huis clos

Enseignement fondamental communal d'Eghezée I.

Enseignement fondamental communal d'Eghezée II.

Académie d'Eghezée

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h55.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 septembre 2015,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY